

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2015031247

Dossier numéro : 2014-12-05/17

Titre

5 DECEMBRE 2014. - Règlement n° 14-02 fixant la modification budgétaire 1 et A pour l'année 2014 sanctionné par arrêté du Collège n° 20142015-0283

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-04-2015 page : 23833

Entrée en vigueur :

01-01-2014	
09-05-2015	

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). La modification budgétaire 1 - service ordinaire, recettes - de l'année 2014 est établie comme ce qui suit :

(Tableau non repris pour des raisons techniques, voir M.B. du 29-04-2015, p. 23833)

[Art. 2](#). La modification budgétaire 1 - service ordinaire, dépenses - pour l'année 2014 est établie comme ce qui suit :

(Tableau non repris pour des raisons techniques, voir M.B. du 29-04-2015, p. 23834)

[Art. 3](#). La modification budgétaire A- service extraordinaire, recettes - pour l'année 2014 est établie comme ce qui suit :

(Tableau non repris pour des raisons techniques, voir M.B. du 29-04-2015, p. 23834)

[Art. 4](#). La modification budgétaire A - service extraordinaire, dépenses - pour l'année 2014 est établie comme ce qui suit :

(Tableau non repris pour des raisons techniques, voir M.B. du 29-04-2015, p. 23835)

[Art. 5](#). La répartition fonctionnelle et économique des crédits sur les différents articles du budget est intégrée dans les tables annexées au présent règlement.

Le présent règlement est publié au Moniteur belge.